

Résumé historique de l'Histoire des Gardes Champêtre du Xème siècle à la fin du XIXème siècle par Hédi ZAHAF, conseillé historique de la F.N.G.C.

Les premiers gardes ruraux.

L'origine du blé (bled) reste encore inconnue, depuis l'Asie, la Haute Egypte en passant par les plaines grecques ou romaines, la culture du blé remonte aux temps les plus anciens. Le blé assure la base de l'alimentation de tous et fournit la bière.

On ignore par qui le blé fut introduit en Gaule, mais de tous les végétaux qui servent à la nourriture de l'homme, il est le plus important. On peut supposer sans risque que depuis l'antiquité, des personnels civils ou militaires étaient préposés à la surveillance de ce trésor de survie dont tout le monde dépend, du plus puissant au plus pauvre, afin d'éviter la famine.

On trouve la traces des premiers gardes champêtres depuis le Xème siècle dans l'ancien droit établies par les chartes-lois et les coutumes des seigneurie et des provinces de France (Normandie, Auvergne, Dauphiné, Narbonne, Toulouse, etc), mais également dans les duchés et comtés des Pays-Bas.



Les premières appellations du garde champêtre sont : Messor, messilier, messium cusios, messaer, messarius, mésségué, tous ces noms signifie « messier », de « messis », « moisson » celui qui garde les moissons ; on retrouve le nom de « messier » depuis le moyen âge jusqu'au XIXe siècle, originairement officiers domestiques de la villa (seigneurie), ses fonctions, devenu officier public, garde champêtre, il jouissait d'un traitement en nature, appelé messagium.



Le messier a pour mission de surveiller les moissons, il officie sur des juridictions seigneuriales et est l'ancêtre d'une longue lignée de gardes ruraux qui deviendront quelques siècles plus tard les Gardes Champêtres d'aujourd'hui.

Les seigneurs hauts-justiciers, et, depuis l'étude du Droit Romain en France vers 1050, leurs lieutenants tiennent tous les ans leurs jugements, assises ou plaids annaux. On y appelle tous les habitants, suivant le rôle, pour le paiement des rentes seigneuriales : on y règle les amendes des délits champêtres, commis dans le cours de l'année, sur les procès verbaux dressés par les messiers et forestiers. Les plaids annaux sont les mêmes plaids, séances ou assises appelées bannaux , parce- qu'il y a un ban publié pour la tenue de ceux-ci. On trouve des traces de fonctions analogues à celles des gardes ruraux dans l'ancien droit (acte de 1221-1229), ces gardes sont appelés « messagers ».

La charte de coutumes de Montégut de 1279 dont les articles IV et VII font état des gardes champêtres de l'époque :

IV- Droit des consuls de nommer un garde-champêtre (ou mésségué).

VII- Droit des consuls et du garde-champêtre de mettre à l'amende toute personne ou propriétaire d'un animal qui s'introduirait et dégraderait les biens des coseigneurs.



Le Roi Philippe IV, dit « Le Bel » n'avait pas négligé de protéger l'agriculture contre les malfaiteurs. Tout individu, homme ou femme, qui pénétrait de jour dans un jardin, dans un pré, dans une vigne, sans l'autorisation du propriétaire ou sans l'ordre des paréagers, le comte, l'abbé ou le roi, devait payer douze deniers tolosains, sans préjudice des dommages et intérêts fixés par les consuls et le bailli royal. Si l'on pénétrait de nuit dans les héritages, avec un panier, un sac, un capuchon, et qu'on enlevait des fruits et des récoltes, on était passible de vingt sols tolosains d'amende. Les propriétaires d'animaux qui s'introduisaient dans les champs, étaient condamnés à deux deniers tournois par tête de gros bétail, à un denier pour chaque porc, chèvre, bouc, ou toute autre tête de petit bétail ; à une obole pour chaque oiseau de basse-cour, sans préjudice de la réparation du dommage. Ces amendes, versées entre les mains des consuls, étaient consacrées à des travaux d'utilité communale, tels que réparation des ponts et des routes; les gardes-champêtres de bonnes vie et mœurs (messageri), chargés de l'arrestation des délinquants, devaient s'engager, entre les mains des consuls et du bailli royal, à ne sacrifier les devoirs de leur charge ni à la prière ni à la menace.

Une charte du Brabant, de l'année 1292 nous apprend que le **messier**, comme officier domestique de basse-cour, devait être fort, bien portant, rude et loyal ; son devoir consistait à soigner les charrues et les herses, à distribuer les attelages, tant ceux de la ferme que ceux de corvée, qu'on appelait *carucæ adjutrices*, à faire la répartition des grains-semailles, et à rendre compte du résidu au grènetier.

Ensuite à faire la visite de tous les bois, des champs et des prés, et constater les dégâts, s'il s'en trouvait; à arrêter les hommes qui en faisaient, et à mettre en fourrière les animaux.

Dans la charte de 1308 qui définit la coutume d'Auvergne (ch. 31, art 69), ces gardes y sont appelés « *gastiers* » ; « C'est celui qui est commis par justice à la nomination et requête des habitants du lieu, pour la garde des fruits de leurs héritages afin qu'ils ne soient gâtés ou endommagés par le bétail ou les personnes. »



L'ordonnance du roi Philippe V de France dit « Philippe le Long », du 2 juin 1319, déclara que les **sergents messiers** et forestiers seraient crus en leur rapport jusqu'à cinq sols.

En 1343, la charte des Escartons, L'article 22 précise :
« Les syndics ou consuls pourront librement, lorsqu'ils le jugeront utile, agrandir ou rétrécir les chemins, passages, sentes forestières, sans autorisation de la Cour delphinale. Aucun travail autre que ceux d'amélioration ne pourra être fait sur les chemins royaux. Sous réserve de

prestation de serment, les Communautés pourront nommer librement leur gard-route, garde forêts, garde champêtre, garde troupeau, garde canaux ».

Le Forestier était le garde des bois, en allemand *bannwart*, d'où nous sont venus, par corruption, les mots de *banvard* et de *bannard*, (qui, dans le vieux langage, signifient littéralement garde du territoire banal) et celui de *brevard* (mot de 1355), qui, conservé dans le langage vulgaire du Jura bernois, s'applique de préférence au garde champêtre.



Le roi Charles V, dit "le Sage", par lettres patentes du 19 juin 1369, autorise les mayeurs et échevins d'Abbeville d'établir des gardes des ablées ou grains pendants par racines avec pouvoir de saisir les charrois ou bestiaux qui causeraient dommages dans les terres, et de condamner à l'amende ceux qui les conduiraient, de sorte qu'à cette époque, ces gardes étaient à la fois, agents de surveillance et juges des

contraventions.

Le mot « garde » date de la fin du XI^e siècle et dans son sens anglo-saxon signifiait « protéger ». Le garde champêtre a porté différents noms au gré des régions, des circonstances et des époques. Appelé successivement du XIII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle; « messier », « Messellier », « Mességuier », « messager », « garde ablais », « garde bled », »bannier », « garde-sergen », "bannard", « Bannwart » (Alsace), "bangard", Bangert (Lorraine), "bandier", "bladier", "bannerot" (pays Messin), "vignier", "dégatier", "gâstier" (Auvergne), "sergent messilier » (Coutume de Troyes), "sergent prairier »(Touraine), "sergent de paroisse", "sergent de verdure" et « garde rural » il était le protecteur des récoltes dans les campagnes.



Le procès verbal



En 1597, une Ordonnance du Roi Henri IV, soumet le Garde Messier à la procédure de l'affirmation. Ce fonctionnaire qui en général ne savait ni lire, ni écrire, faisait un rapport oral devant un officier qui rédigeait le procès-verbal. L'officier le relisait à voie haute et le Garde Messier qui avait constaté l'infraction affirmait le procès-verbal en y apposant sa signature.

La chasse

C'est sous le règne du roi Louis XIV, que deux polices sont en charge de faire respecter "*le droit exclusif de chasser*" en vertu de l'ordonnance royale de 1669; les gardes employés par la Maîtrise des Eaux et Forêt sur les domaines royaux et les gardes des seigneuries.

C'est ainsi que le garde messiers a en plus de sa charge, la surveillance de la chasse sur les terres de son seigneur.



Le XVIII^e siècle



Appelés, suivant les régions, "Baugards", "garde messiers" et "garde champêtre", ces gardes ont la réputation de pourchasser sans pitié les braconniers et les glaneurs, au nom de leur maître. On exigeait de ces agents, qu'ils aient la capacité de remplir leurs fonctions, ils seront idoines; de bonne moralité et d'âge suffisant (dix huit ans, d'après Chassanée, *Coutume de Bourgogne*; vingt deux ans selon d'autres). Ils sont nommés par les autorités locales, d'après un édit de novembre 1706, l'officier de police et à défaut le juge ordinaire, reçoit d'eux le serment de bien et fidèlement remplir leur devoir. Les gages de ces gardes sont prélevés sur les impositions locales.

Par l'édit de décembre 1706 (art.24) les gardes messiers étaient tenus de se rendre chez les Maires chaque fois que ceux-ci les demandaient pour y recevoir des ordres ; ils ne

pouvaient s'absenter sans permission des Maires, à peine de privation de leurs gages.

Longtemps leur nomination fut facultative, jusqu'à ce qu'une déclaration du 11 juin 1709, art.16, fût venue ordonner qu'il serait nommé dans chaque paroisse un nombre de messiers proportionné à l'étendue du territoire. Les fonctions de messiers sont annuelles, voir seulement pour la saison des fruits, elles cessent après la récolte.

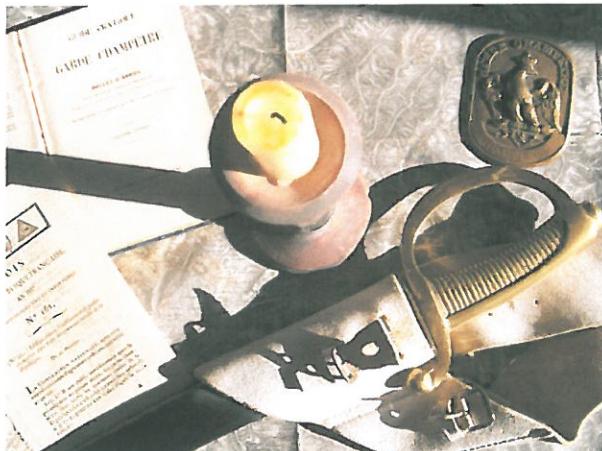
En Corse en 1749, lorsque les Villes ou Villages ont des terrains en commun ce qui a lien dans la plupart des Cantons, ou divise ces terres en trois parties égales et chaque année on fait l'adjudication d'une de ces portions, dont chacun prend autant d'arpent qu'il veut mettre en valeur en les payant à raison de 14. Sols monnaie de Gênes, il paye de plus une certaine somme en argent et une certaine quantité de grain pour le *Bangard* ou Gardien de la commune adjugée.

Une déclaration de 1776, relative à la Lorraine, peut faire connaître quelle était alors la compétence des maires et échevins en matière de police, partout où il n'y avait point de lieutenant de police. C'était, suivant cet acte, la connaissance des difficultés qui pouvaient naître en fait de police tant intérieure que champêtre, concernant la création des messiers et gardes des finages, la mise des bans et leur infraction ; la connaissance de toutes contraventions aux ordonnances de police, et de toutes les matières de la compétence des juges de police, comme aussi des contestations à l'égard des gages des domestiques, et des salaires d'ouvriers dont l'objet n'excédait pas dix livres.



L'arrêt de la cour du Parlement du 23 janvier 1779 enjoint les gardes messiers des paroisses de dénoncer aux Officiers de Maréchaussée tous propriétaires, fermiers, cultivateurs, journaliers, habitants de la campagne, & autres, qui mèneraient paître les moutons & brebis dans les vignes, bois & buissons, aux environs des haies, & dans les jardins, prairies & vergers qui ne soit enclos de murs ou de haies appartenant aux propriétaires desdits moutons et brebis ; les contrevenants encourront la peine d'amende de trois livres par chacune bête, & des dommages & intérêts envers ceux qui en auront souffert du dommage, du double de l'amende en cas de récidive , même de confiscation desdits animaux.

L'institution des gardes champêtres



En 1789, les gardes champêtres disparaissent, mais après deux années sans surveillance, les campagnes de France braconnées et pillées ont la nécessité de retrouver des agents chargés de les protéger. Leur première institution remonte à la loi du 28-31 avril 1790, dont l'article 9 autorise le conseil général de chaque commune à établir un ou plusieurs gardes-messiers, baugards ou gardes-champêtres, pour prévenir et constater les délits de chasse.

Alors que la Maréchaussée devient Gendarmerie et est instituée par la loi du 16 février 1791, c'est par les lois du 28 septembre et du 6 octobre de cette même année, qui définissent la police rurale dans le cadre de l'élaboration du code rural, qu'est véritablement instauré le corps des gardes champêtres. Officier de police judiciaire par la loi du 3 brumaire an IV, art.41, le garde champêtre doit, "assurer les propriétés et conserver les récoltes" (loi du 28 sept.- 6 oct. 1791, sect. VII, art. 1^{er}), mais c'est la loi du 8 juillet 1795 (20 Messidor an III) prise par l'assemblée thermidorienne qui définit le statut du garde champêtre, le rendant obligatoire dans toutes les communes rurales de France et établit des critères de recrutement précis.

Tenue et équipement



Dès avril 1792, en plein conflit avec Louis XVI, l'assemblée législative établit la nécessité pour les fonctionnaires de porter un costume distinctif qui conforterait visuellement leur autorité. Trois années plus tard, en 1795, la Constitution de l'an III, adoptée par la Convention prévoit le port d'un uniforme civil pour les membres en fonction du Conseil des Anciens et des Cinq-Cents représentant le nouvel appareil législatif du futur Directoire. Deux conceptions s'opposent autour de ces costumes. La première désire un costume unique, égalitaire et esthétique, hors de la mode contemporaine. Elle est illustrée par la série des dessins du peintre Louis David (1748-1825) qui présente différents fonctionnaires en tunique ceinturée. Le représentant du peuple dont le dessin est conservé au musée Carnavalet, arbore sur celui-ci une cape agrafée sur l'épaule droite et une toque haute ornée d'une aigrette. Dès son arrivée au pouvoir, le Consulat décide donc lui aussi de ses costumes, qui sont réglés par la loi du 24 décembre 1799. Cette loi est bientôt suivie

d'une trentaine de décrets et arrêtés attribuant des uniformes aux fonctions les plus diverses. Crées avant 1802, tous les habits sont encore des habits dégagés, à revers assez large, du style de ceux que l'on portait à la ville depuis le Directoire. Mais à partir de 1802, les décrets et arrêtés prescrivent l'habit français : c'est à dire aux bords fuyants. En 1802, les maires, avaient un habit bleu avec une ceinture rouge à frange tricolore.

Depuis 1791, la tenue du garde champêtre est inspirée de celle des militaires de la Gendarmerie Nationale, bien qu'il soit dit qu'à cette époque le garde champêtre porte l'uniforme court vert, alors qu'il n'est assujetti au port d'aucun uniforme. Cet uniforme devait ressembler à celui porté par les gens de vénerie:



Gens de la vénerie

- **Le fond de l'habit est vert foncé pour tous** et les maîtres portent sur le devant huit galons de vénerie argent et or placés à la Bourgogne;
- **le grand col rouge rigide** est entouré d'un galon de vénerie,
- **les parements sont rouges** avec galons en pointe,
- **les poches conservent le dessin du siècle précédent,**
- **La culotte est verte** et les bottes à l'écuyère, **le bicorné noir, sans galon**, avec ceinturon de vénerie blanc et or.

On le trouve donc dans certaines régions, revêtu d'un habit à la Française de couleur verte, dont les manches sont agrémentées de parements garnis de pattes et les basques sont courtes. Dans d'autres régions ont le trouve généralement revêtu d'une "blouse", très large chemise portée au dessus du pantalon. Les vétérans des armées de Napoléon Ier, qui sont recrutés au poste de garde champêtre, portent parfois l'uniforme du régiment qu'ils servaient.

Il porte des culottes ou des pantalons à petit pont qui s'arrêtent sous le genou ou le pantalon à grand pont qui descendent jusqu'aux chaussures. Certains gardes possèdent des chaussures, mais pour beaucoup, ce sont les sabots traditionnels au monde paysan qu'ils portent.

Il est pendant longtemps coiffé d'un bicorne, couvre chef hérité des armées révolutionnaires. Le bicorne est la coiffure majeure qui apparaît à la fin du 18e siècle, porté alors autant par les civiles que par les militaires, il devient, dans le courant du 19e siècle, le couvre chef exclusif des représentants de l'État, des officiers de l'armée, des représentants de la police et sera durant plus d'un siècle la coiffure du Garde Champêtre. Ce chapeau est noir, garni sur le devant d'une cocarde aux couleurs tricolores sous une ganse boutonnée et parfois les bords sont soulignés d'un galon de pourtour.

Jusqu'au début du XX ème siècle, le garde champêtre est pourvu d'un baudrier, constitués d'une large bande de buffle blanchie qu'il porte croisée sur la poitrine. Ce baudrier sert à supporter le sabre d'infanterie, mais aussi la plaque que la loi lui impose.

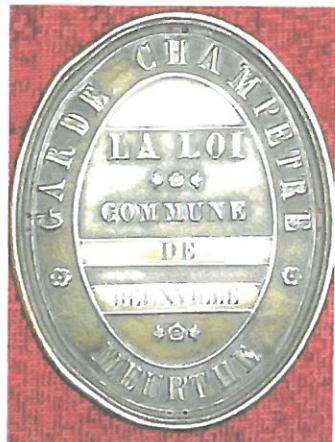


La plaque

Elle est différente suivant les périodes, dessus sont gravés les mots; "La Loi", le nom du garde et le nom de la commune qui l'emploie. En métal; elle est souvent rectangulaire aux coins coupés et parfois ovale ou ronde, d'argent, de cuivre ou de laiton, elle doit être toujours apparente et est portée soit sur le bras, soit sur le baudrier.

- Sous le premier Empire, elle porte un aigle tenant des éclairs sous une couronne qui est encadré deux rameaux de chêne et des mots: "HONNEUR ET DEVOIR".
- Sous les règnes de Louis XVIII et Charles X, la plaque est ornée de trois fleurs de lys au centre encadrées d'un rameau d'olivier et d'un rameau de chêne et surmontées d'une couronne.
- Sous la Restauration, le modèle de 1830, représente un coq tenant dans une patte deux rameaux de chêne qui l'encadrent, dessous on peut lire "GARDE CHAMPÊTRE RESPECT AUX PROPRIETES".
- Sous le second empire, la plaque retrouve l'aigle impérial tenant des éclairs mais sans couronne.
- A partir de 1872, on trouve deux modèles de plaques; la plus simple portant les mots « LA LOI » encadrés de rameaux de chêne et d'olivier et l'autre qui représente la justice surmontée par les mots « LA LOI ».
- Beaucoup de communes font fabriquer artisanalement la plaque de leur garde, ce qui donne une multitude d'insignes disparates, du simple morceau de fer vaguement gravé au morceau de cuivre très bien ouvragé.





Un triste portrait

Sous le règne de Napoléon 1er, le souci d'assagir les campagnes est une préoccupation première, rassemblant la majeure partie de la population du pays, les campagnes jouèrent un rôle très important durant la révolution et elles ont procuré aux armées révolutionnaires et impériales l'essentiel de leurs troupes et de leurs fournitures.

La situation des gardes champêtres est telle, qu'elle ne contribue pas à régler les problèmes de délits ruraux. L'institution des gardes champêtres ne forme pas d'ensemble, elle ne présente que des membres isolés, sans rapports entre eux, cet isolement est une grande faiblesse pour cette police des campagnes.

Tantôt délinquant, paresseux et ivrogne, tantôt emprunt de zèle et de discipline mais limité intellectuellement, le garde champêtre est décrit de cette façon à travers les personnages des romanciers du XIXème siècle.

Bien que ce ne soit pas son rôle, il fait souvent office de "tambour de ville", il porte donc un tambour, pour les gardes qui ne savent pas en jouer ou ceux qui sont handicapés d'un bras, l'instrument est parfois équipé d'un mécanisme qui permet de le battre à l'aide d'une manivelle qui actionne les baguettes.



RELATION AVEC LA GENDARMERIE



Les rapports qui doivent exister entre les gardes champêtres et la gendarmerie ont été déterminés par le décret du 11 juin 1806, dont les principales dispositions sont :

Art.1^{er} – Dans les huit jours de son installation, un garde champêtre doit se présenter au sous-officier de gendarmerie du canton, lequel inscrit ses noms âge et domicile, sur un registre à ce destiné.

Art 2 – Les officier et sous-officiers de gendarmerie s'assurent dans leurs tournées si les gardes champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés ; ils donnent connaissance aux sous-préfets de ce qu'ils ont appris sur la conduite et le zèle de chacun d'eux.



Art 3 – Dans le cas urgent ou pour les objets importants, les sous-officiers de gendarmerie peuvent mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton, et les officiers ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique, mais ils sont tenus de donner avis de cette réquisition aux sous-préfets et aux

maires, et de leur en faire connaître les motifs généraux.

CODE d'instruction criminelle de 1808

CHAPITRE III : DES GARDES CHAMPETRES ET FORESTIERS

Article 16.

Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint ; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait.

Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la clamour publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

On recherche les déserteurs

(Décret ministériel du 2 janvier. 1811 et 30 septembre. 1813). Il est interdit de leur donner asile. Les gardes champêtres sont censés contribuer à ces recherches sur leur territoire

Gratifications

Afin d'apporter une contribution à leur maigre salaire et de les motiver dans leur travail, des gratifications pécuniaires sont accordées aux gardes champêtres pour :

- 1° l'arrestation des déserteurs, des conscrits réfractaires, des évadés des bagne ou d'autres individus de ce genre ;
- 2° lorsqu'ils constatent des délits de chasse ;
- 3° lorsqu'ils constatent des contraventions en matière de grande voirie.

Emplois réservés aux vétérans :

L'une des premières préoccupations du futur Empereur, après son coup d'état du 18 brumaire an VIII (9.11.1799) fut le sort des braves soldats à la retraite n'ayant que leur maigre pension pour survivre, tous n'étaient pas forcément aux Invalides . Aussi, le 25 fructidor an IX (12.09.1800), un arrêté déclarait que les gardes-champêtres seraient désormais choisis parmi les vétérans.

Aux termes des articles 4 et 8 d'un décret du 8 mars 1811, les places de gardes champêtres sont affectées aux sous officiers et soldats sachant lire et écrire, et jouissant de la solde de retraite, ou qui, sans avoir obtenu cette solde, auraient été réformés par suite d'infirmités, d'accidents ou de blessures provenant d'un service de guerre, pourvu toutefois qu'ils soient en état de mener une vie très active.



L'organisation difficile de la police rurale

Dès 1809, différents parlementaires et préfets dénoncent que le service des Gardes champêtres ne se fait pas dans toutes les communes avec la même activité, soit parce qu'ils ne sont pas surveillés partout avec assez de soin, soit parce que, dans quelques endroits, la modicité de leur salaire les incite à négliger leurs fonctions pour se livrer à d'autres occupations, différentes propositions d'organisation des gardes champêtres par l'embrigadement sont proposées et présenté au parlement.

Dans la conscience de la médiocre efficacité des gardes champêtres dans leur tâche prépondérante dans les campagnes de France, d'autres propositions d'embrigadement des gardes champêtres sont présentées au cours du XIX ème siècle, mais aucune ne sera entérinée pas une loi.



Sous la monarchie



Sous les règnes successifs de Louis XVIII et Charles X, le peuple connaît une forte croissance démographique, le milieu rural représente les trois quarts de la population française. A partir de 1820, une certaine stabilité s'instaure dans la mise en place des gardes champêtres qui restent plus longtemps en fonction.

Le garde champêtre nouvellement nommé doit, devant le juge de paix, prêter serment « de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur a été confiée par l'acte de leur nomination », mais également il jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle, et soumission aux lois du royaume.

L'article 13 de la loi du 18 juillet 1837, modifie la loi du 29 novembre 1820: "Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés ou commissionnés par le sous préfet, ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer."

La garderie est renforcée dans les campagnes par l'émergence du nouveau Code forestier de 1827 qui instaure le corps de gardes forestiers dépendant de l'administration des Eaux et Forêts, et en 1829 par la loi sur la pêche fluviale qui met en place les gardes pêche.

Lois des 18 et 22 juillet 1837 :

ARTICLE PREMIER

Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieur, de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale.

ARTICLE 13

Il nomme les gardes champêtres ; sauf approbation du conseil municipal.

ARTICLE 30

Les dépenses des communes sont obligatoires pour les traitements des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres.

Sous le second empire



Alors que le gendarme est brocardé à travers l'art populaire, surnommé Pandore, il est soumis à la bastonnade dans le théâtre de Guignol, le garde champêtre fait lui aussi l'objet de railleries de la part de la population rurale, mais également de certains auteurs littéraires dans leurs romans, tel d'Honoré de Balzac (Les paysans), d'Émile Zola (La terre) ou d'Alphonse Allais (L'affaire Blaireau).

Au travers du Vaudoyer d'Honoré de Balzac, du Bécu d'Émile Zola, du Filoche d'Émile Pech ou du Parju d'Alphonse Allais, est décrit, l'ambivalence des comportements des gardes champêtres, si, pour les deux premiers, ils ont une forte tendance à la débauche, à l'opposé, les deux autres sont plutôt disciplinés et attachés à leur rôle de policier.

Police municipale (Loi du 24 juillet 1867).



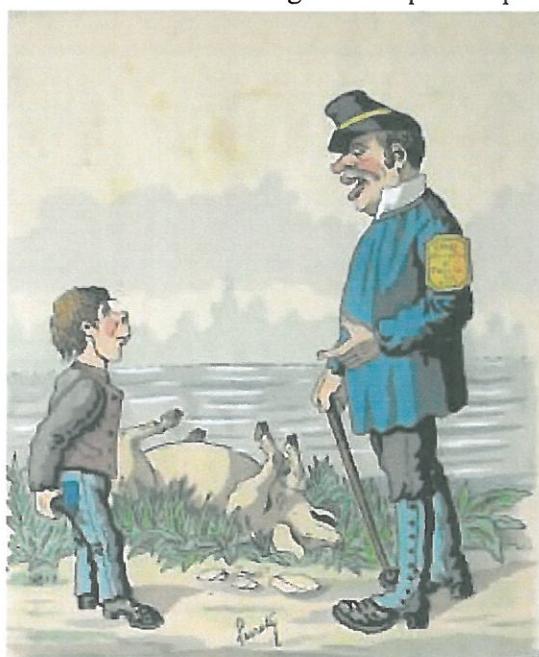
Les dispositions du Code rural, Loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et du Code d'instruction criminelle, art 16, qui déterminaient les attributions des gardes champêtres, ne visant que les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés rurales, la jurisprudence de la cour de Cassation refusait, sous l'empire de ces dispositions, aux gardes champêtres le pouvoir de constater les contraventions de police municipale (*Circulaire Min. Int., 30 octobre 1865*).

La loi du 24 juillet 1867 a mis fin à cet état de choses préjudiciable à la bonne administration des communes où, faute d'agent pour en assurer l'exécution, les règlements de

police demeuraient souvent sans effet, en donnant aux gardes champêtres la mission de rechercher les contraventions à ces règlements. Cette extension de leurs pouvoirs a été maintenue par la loi du 5 avril 1884 dont l'article 102, § 2, porte : « En dehors de leurs fonction relatives à la police rurale, les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions. »

Les gardes champêtres ont donc le devoir de veiller à l'exacte observation des règlements qui sont pris par le Préfet ou le Maire, en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité dans la commune. Mais leurs attributions en cette matière sont délimitées par ces règlements mêmes, et ils ne sauraient verbaliser légalement pour des actes qui ne seraient prévus par aucun arrêté, alors même qu'ils constateraient un fait répréhensible prévu par le Code pénal ou par des lois spéciales ou un dommage pour les intéressés ; car leurs pouvoirs ne procèdent ici que des règlements spéciaux et non point de dispositions générales de la loi.

C'est dans ce sens que s'est prononcée la Cour de Cassation par un arrêt en date du 6 novembre 1868 (Dans le même sens, Cass., 3 juillet 1874). Il faut retenir toutefois des considérants de cet arrêt que si le procès-verbal d'un garde champêtre, en pareille circonstance, ne fait pas foi jusqu'à preuve du contraire, il constitue un renseignement dont le Tribunal peut tenir compte si d'ailleurs il est appuyé de témoignages suffisants.



Sous la III ème République.

Au lendemain de l'échec de la commune (1871), le milieu rural rencontre une déterioration économique, la mécanisation naissante de l'agriculture et le début de l'industrialisation attirent les habitants des campagnes vers les villes.

Dans la plupart des communes, le garde-champêtre, remplissant le rôle de cantonnier communal veille à la conservation des récoltes, à l'exécution des arrêtés du Maire et au maintien de l'ordre public. C'est en un mot l'homme aux douze métiers, car il est en même temps fabricier, marguillier et bedeau. Les autres fonctionnaires de la Commune sont le curé et l'instituteur.

L'école, rendue gratuite et obligatoire par les lois des 16 juin 1881 et 28 mai 1882, est un moyen d'apprendre aux enfants les principes qui en feront de bons citoyens. Les manuels d'instruction civique et de morale, de cette époque, disent aux élèves que: "*pour être un bon citoyen, on doit respecter l'autorité de tous les agents serviteurs de la Loi, depuis le garde champêtre jusqu'au président de la République*",

cette morale républicaine fait qu'avec le maire et l'instituteur, le garde champêtre est, lui aussi, un personnage incontournable dans la vie du village. Bien qu'il soit placé au dernier rang de la hiérarchie administrative et soumis au maire, le garde champêtre est reconnu par la population comme étant le représentant local de la Loi, auxiliaire de la Gendarmerie et du procureur, les contrevenants le craignent. La nouvelle loi municipale du 5 avril 1884 n'a pas maintenu le principe de l'obligation d'avoir au moins un garde champêtre dans toutes les communes rurales de la république (*Décret du 20 messidor an III ; Loi du 3 brumaire an IV, art 38*). Son article 102 porte : « Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres ». Le législateur, en adoptant cette rédaction, contrairement à l'avis du Ministre de l'Intérieur et de la Commission de la Chambre des Députés, a voulu décharger les Communes pauvres d'une obligation qui pouvait peser lourdement sur elles.



La commune



La commune constitue un groupement naturel d'habitants et trouve son origine dans l'histoire de nos villages. Elle est le prolongement des communautés d'avant la révolution de 1789 et notamment des paroisses. Le découpage du territoire français en communes date des périodes révolutionnaires et napoléoniennes qui en ont fait, dès le début du 19^{ème} siècle, une circonscription permettant la déconcentration de l'Etat. Il faudra cependant attendre la III^e République pour voir consacrer définitivement la commune en tant que

collectivité décentralisée, titulaire de pouvoirs propres. C'est en 1884 que la Loi officialise l'existence de l'organisation communale française. Ce texte fondamental et les textes qui viendront le compléter seront codifiés dans le Code d'Administration communale en 1957, devenu en 1977, Code de Communes, appelé aujourd'hui Code Général des Collectivités Territoriales, véritable "bible" instituant les droits et devoirs de la commune.

L'institution des gardes champêtres est tributaire de l'évolution de la commune et des codes qui la régissent. Dans ces Codes, on trouve certains des articles qui définissent le rôle du garde champêtre dans la commune. En 1880-1900, la France est un pays encore essentiellement rural et agricole. Le recensement de 1881 compta 37 millions de personnes dont 65,2 % sont des ruraux. La France compte 7,5 millions d'agriculteurs à la veille de la première guerre mondiale (40 % de la population active). Ces chiffres suggèrent le poids social et politique du monde rural.

Tableau comparatif de l'effectif des gardes champêtres avant et après 1884

En 1888, le Ministre de l'Intérieur a fait procéder au relevé des emplois de gardes champêtres existant au 1^{er} janvier de cette année. Il était intéressant de savoir dans quelle mesure les communes avaient usé de la faculté à elles laissée par la loi du 5 avril 1884 de maintenir ou de supprimer l'emploi de garde champêtre jusque-là obligatoire. On constatera que le nombre des gardes champêtres, avant et après 1884, est sensiblement le même. C'est la meilleure preuve qu'on puisse donner de l'utilité reconnue de ces agents.

Départements	1884	1888	Départements	1884	1888
(01) Ain	458	460	(46) Lot	52	56
(02) Aisne	925	907	(47) Lot-et-Garonne	18	17
(03) Allier	192	179	(48) Lozère	78	82
(04) Basses-Alpes	212	203	(49) Maine-et-Loire	246	254
(05) Hautes-Alpes	191	194	(50) Manche	435	426
(06) Alpes-Maritimes	140	150	(51) Marne	706	696
(07) Ardèche	247	243	(52) Haute-Marne	552	548
(08) Ardennes	587	586	(53) Mayenne	90	86
(09) Ariège	244	245	(54) Meurthe-et-Moselle	694	695
(10) Aube	492	485	(55) Meuse	604	597
(11) Aude	314	302	(56) Morbihan	105	103
(12) Aveyron	213	217			
(13) Bouches-du-Rhône	159	156	(58) Nièvre	291	282
(14) Calvados	426	425	(59) Nord	826	829
(15) Cantal	182	181	(60) Oise	512	512
(16) Charente	295	276	(61) Orne	61	61
(17) Charente Inférieure	477	469	(62) Pas-de-Calais	989	996
(18) Cher	246	249	(63) Puy-de-Dôme	476	467
(19) Corrèze	80	89	(64) Basses-Pyrénées	346	307
(2A) Corse-du-Sud	443	400			
(2B) Haute-Corse					
(21) Côte d'Or	740	731	(65) Hautes-Pyrénées	345	319
(22) Côtes du Nord	61	62	(66) Pyrénées-Orientales	172	172
(23) Creuse	60	59			
(24) Dordogne	15	24	(68) Haut-Rhin	111	110
(25) Doubs	580	578	(90) Territoire de Belfort	«	«
(26) Drôme	346	354	(69) Rhône	241	247
(27) Eure	398	398	(70) Haute-Saône	581	583
(28) Eure-et-Loir	338	333	(71) Saône-et-Loire	518	517
(29) Finistère	70	74	(72) Sarthe	127	122
(30) Gard	408	408	(73) Savoie	307	295
(31) Haute-Garonne	492	450	(74) Haute-Savoie	360	375
(32) Gers	91	86	(76) Seine Inférieure	731	718
(33) Gironde	210	237	(77) Seine-et-Marne	554	552
(34) Hérault	330	340	Seine-et-Oise	658	659
(35) Ille-et-Vilaine	92	90	(79) Deux-Sèvres	340	339
(36) Indre	238	230	(80) Somme	835	834
(37) Indre-et-Loire	256	253	(81) Tarn	231	222
(38) Isère	525	547	(82) Tarn-et-Garonne	179	174
(39) Jura	600	602	(83) Var	153	151
(40) Landes	133	124	(84) Vaucluse	181	178
(41) Loir-et-Cher	235	226	(85) Vendée	231	223
(42) Loire	334	338	(86) Vienne	218	210
(43) Haute-Loire	225	224	(87) Haute Vienne	34	29
(44) Loire Inférieure	119	121	(88) Vosges	523	523
(45) Loiret	269	263	(89) Yonne	524	524
Totaux				28 589	28 320